



CONSEIL & PRÉVENTION

# Prévention du risque amiante sous-section IV





## Pourquoi établir un repérage avant travaux ?

- C'est une obligation réglementaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour réaliser un repérage avant travaux, l'initiateur des travaux fait appel à un opérateur titulaire de la certification amiante (formé à la prévention du risque amiante en sous-section 4).

Le repérage amiante consiste à rechercher, identifier, localiser et estimer la quantité de matériaux et produits contenant des fibres d'amiante.

Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

## FORMATION AMIANTE

Les professionnels réalisant des travaux d'entretien et de maintenance (sous-section 4 du Code du Travail) doivent recevoir une formation.

Des recyclages périodiques sont ensuite obligatoires. À l'issue de cette formation, les salariés se voient délivrer une attestation de compétence, indispensable pour exercer une activité susceptible de les exposer aux fibres d'amiante.

Pour les interventions en sous-section 4, l'Assurance maladie Risques professionnels et l'INRS proposent un réseau d'organismes de formation habilités, conformément aux exigences du dispositif national.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Code du travail art. R. 4141-13, R. 4412-87 et R. 4412-117.



## VISITE MÉDICALE

La visite médicale est préalable à la formation. La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail (l'aptitude médicale prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire).

Tous les salariés appelés à effectuer des travaux susceptibles de les exposer à l'amiante bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé.

Code du travail art. Art. R4624-23 - R4624-28.

## EVALUATION DES RISQUES

L'initiateur des travaux a l'obligation d'évaluer les différents risques inhérents aux opérations qu'il projette, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviendront sur le chantier. Le repérage amiante avant travaux est un préalable à cette évaluation des risques.

L'employeur, dans le cadre de son évaluation des risques, doit identifier et lister le ou les processus mis en œuvre par son personnel.

Code du travail Art. R4412-97 - R4412-98 - R4412-99 - R4412-94.

## CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOISONNEMENT

La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement des processus doivent être précisées dans le mode opératoire.

Des mesures d'empoussièrement doivent être effectuées par un laboratoire (organisme accrédité) qui établira une stratégie d'échantillonnage.

Code du travail Art. R4412-98 - R4412-99 - R4412-100 - R4412-101 - Article R4412-102 - Article R4412-103.



## EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

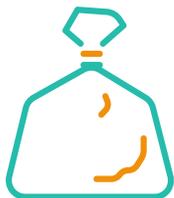
L'arrêté du 7 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opération comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Le choix des EPI s'effectue selon certains critères comme le niveau d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre, la configuration des lieux, etc.

## MODE OPÉRATOIRE

L'employeur doit établir, pour chaque processus identifié, un mode opératoire en fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques.

Code du travail Art. R4412-145 à R4412-148.



## TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets sont soumis à la réglementation générale des déchets dangereux et à une réglementation spécifique « amiante » figurant dans le Code de la santé publique, le Code du travail, le Code de l'environnement et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !  
[contact@horizonsantetravail.fr](mailto:contact@horizonsantetravail.fr)



[www.horizonsantetravail.fr](http://www.horizonsantetravail.fr)

